

398. CONFERENCE DU REGLEMENT,

Déclaration du Roy du 11 Septembre 1703.
Voulons que de chacun des Livres qui seront dorénavant imprimés ou réimprimés à Paris, tant rouge & noir, qu'Usages, & tous autres Livres, tant grands que petits, il en soit à l'avenir fourni, au lieu d'un Exemplaire porté par leur Règlement du mois d'Août 1686, trois Exemplaires en blanc à ladite Communauté, par chacun des Maîtres & Veuves qui les auront imprimés, ou fait imprimer; & ce à la diligence des Syndic & Adjoints.

Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704, qui ordonne à tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs du Royaume, de remettre sans frais aux Syndic & Adjoints de Paris, huit Exemplaires de chacun des Livres, Feuilles, & Estampes qu'ils imprimeront, ou feront imprimer & réimprimer, graveront ou feront graver en vertu de Lettres de Privilège ou Permission qu'ils auront obtenues, pour être par lesdits Syndic & Adjoints remis, sçavoir deux Exemplaires au Garde de la Bibliothèque de Sa Majesté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, & un en la Bibliothèque de Monsieur le Chancelier, un pour l'Examineur desdits Livres, & les trois Exemplaires restans pour la Communauté desdits Libraires & Imprimeurs de Paris. Le Roy s'étant fait représenter la Déclaration du mois d'Août 1617, portant qu'à l'avenir il ne seroit octroyé à quelque personne que ce fût aucun Privilège, pour faire imprimer ou exposer en vente aucun Livre, sinon, à la charge d'en mettre gratuitement deux Exemplaires en la Bibliothèque de Sa Majesté; & que les Libraires ou autres personnes, ne commenceroient à jouir desdits Privilèges qui leur seroient accordés, que du jour que lesdits deux Exemplaires auroient été

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 399

par eux fournis , dont ils feroient tenus de prendre Attestation ou Certificat du Garde de ladite Bibliothèque : le Règlement général fait pour la Librairie & Imprimerie le 1 Juin 1718 , portant Art. 8. Que tous Libraires , Imprimeurs ou Relieurs , faisant imprimer Livres avec Privilège , seroient tenus pareillement de mettre en la Bibliothèque de Sa Majesté deux Exemplaires desdits Livres , en blanc , dont ils tireroient acquit ; & outre ce , d'en remettre un Exemplaire ès mains des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , huit jours après les impressions desdits Livres , pour être employé aux affaires de leur Communauté : les Lettres Patentes du mois d'Août 1727 , portant pareillement , qu'il seroit fourni deux Exemplaires de tous Livres qui s'imprimeroient , à la Bibliothèque de Sa Majesté : l'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Octobre 1638 , qui ordonne : Que tous Libraires & Imprimeurs seront tenus de fournir les Exemplaires dans la Bibliothèque de Sa Majesté & de M. le Chancelier , à peine de confiscation des Exemplaires : autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roy , du 19 Mars 1642 , qui ordonne : Que les Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires seront tenus , quinzaine après la signification dudit Arrêt , de donner au Maître de la Bibliothèque de Sa Majesté , un état des Livres & Figures qui avoient été imprimés depuis dix ans , & dont les Privilèges avoient été expédiés & signifiés auxdits Libraires , & dans le même délai , qu'ils seroient tenus de faire porter à la Bibliothèque de Sa Majesté , deux Exemplaires de chacun d'iceux ; sinon , qu'eux & les Libraires & Imprimeurs , qui auroient imprimé & débité desdits Livres & Figures , y seroient contraints par toutes voyes , même par corps ; avec défense d'ex-

400 CONFERENCE DU REGLEMENT,
poser en vente aucuns Livres & Figures, qui se-
roient imprimés à l'avenir, qu'ils n'eussent le
Certificat du Garde de la Bibliothèque de Sa Ma-
jesté, comme lesdits deux Exemplaires y auroient
été mis, dont il seroit fait mention dans les Exem-
plaires, à peine de confiscation, déchéance de
Privilège & de mille livres d'amende, applicable
moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié aux
réparations de ladite Bibliothèque; & que tous les
Privilèges & Permissions d'imprimer seroient si-
gnifiés audit Syndic, pour en tenir Registre & en
délivrer de trois en trois mois état audit Maître de
la Bibliothèque, pour être par son ordre & à la
diligence dudit Syndic, lesdits Libraires & autres
Imprimeurs, contraints de satisfaire audit Arrêt;
sinon, contraints par corps, même au paiement
de l'amende de mille livres: l'Arrêt du Conseil
d'Etat du 3 May 1627: celui du 29 Mars 1656,
qui ordonne, que tous Auteurs, Libraires & Im-
primeurs, tant du Royaume, qu'Etrangers, qui
auroient obtenu des Privilèges d'imprimer ou faire
imprimer depuis vingt ans, remettroient dans
quinzaine ès mains de Sébastien Cramoisy Librai-
re & Imprimeur ordinaire de Sa Majesté, qu'elle
auroit commis à cet effet, tous les Certificats du
Garde de sa Bibliothèque, & du Garde de celle de
Monsieur le Chancelier, comme ils avoient mis
dans lesdites Bibliothèques les Exemplaires des
Livres, qu'ils étoient obligés d'y mettre par leurs
Lettres de Privilèges; sinon, que lesdits Privilé-
ges demeureroient cassés & révoqués: ordonne
audit Cramoisy de faire saisir tous lesdits Livres,
avec défense d'en mettre au jour, ni vendre,
qu'ils n'eussent fait apparoir audit Cramoisy des
Certificats des Maîtres desdites Bibliothèques,
comme lesdits Exemplaires avoient été fournis,

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 401
à peine de nullité des Privilèges, & de deux mille
livres d'amende: l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17
May 1672, qui ordonne pareillement, que ceux
qui depuis vingt ans avoient obtenu des Privilé-
ges, pour faire imprimer des Livres ou graver des
Estampes, seroient tenus, quinzaine après la si-
gnification dudit Arrêt, d'en mettre deux Exem-
plaires en la Bibliothèque de Sa Majesté, à peine
de confiscation desdits Livres & Estampes, & de
quinze cent livres d'amende contre lesdits Librai-
res, Imprimeurs, Graveurs, ou autres: celui du
21 Janvier 1685, qui confirme celui du 17 May
1672: l'Edit du mois d'Août 1686, servant de Ré-
glement pour les Libraires & Imprimeurs de
Paris, Article 9, & la Déclaration du mois d'A-
vril 1695, servant de Règlement pour les Librai-
res & Imprimeurs de Lyon, Article 10, qui por-
tent, que tous les Libraires & Imprimeurs desdi-
tes Villes, seront tenus de mettre le nombre de
deux Exemplaires des Livres qu'ils font imprimer,
en la Bibliothèque de Sa Majesté, un en celle du
Château du Louvre, un en celle de Monsieur le
Chancelier, & un entre les mains des Syndic &
Adjoins de la Communauté des Libraires & Im-
primeurs desdites Villes, qui s'en chargeront,
au profit de leurs Communautés: la Déclaration
du 6 Octobre 1703, portant entr'autres choses;
que les Libraires & Imprimeurs de Paris seront
tenus à l'avenir, de fournir aux Syndic & Adjoins
desdits Libraires & Imprimeurs, au lieu d'un
Exemplaire porté par leur Règlement du mois
d'Août 1686, trois Exemplaires en blanc de cha-
cun des Livres qu'ils feront imprimer ou réimpri-
mer à Paris, tant rouge & noir, qu'Usages, & tous
autres Livres grands & petits. Et Sa Majesté étant
informée, qu'au mépris de tous ces Edits, Décla-

402 CONFERENCE DU REGLEMENT ;
rations, Arrêts & Réglemens, la plupart des Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs ne tiennent aucun compte d'y satisfaire, & de fournir les Exemplaires des Livres & Estampes qu'ils sont obligés de donner pour la Bibliothèque publique de Sa Majesté, celle de son Château du Louvre, & de Monsieur le Chancelier; que même il est difficile de les y obliger, si elle n'en commet le soin à des personnes, qui par une connoissance particulière, soient en état de les y contraindre, & qu'elle ne sçauroit choisir des personnes plus capables pour cela, que les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris; parce que tous les Priviléges que Sa Majesté accorde pour l'Impression ou Gravûre, devant être enregistrés sur le Livre de leur Communauté, & prenant le soin de visiter tous les Livres qui entrent dans Paris, rien ne sçauroit échaper à leur connoissance. Et d'ailleurs Sa Majesté considérant, que l'attribution qu'elle leur a accordée par le Règlement général de la Librairie, du 1 Juin 1618, par l'Edit du mois d'Août 1686, & par la Déclaration du 6 Octobre 1703, d'un ou trois Exemplaires des Livres qui s'impriment à Paris seulement, n'est pas suffisante pour les récompenser des dépenses qu'ils sont obligés de faire, & des peines & soins qu'ils prennent de tenir des Registres de tous les Priviléges qu'elle accorde pour la Librairie & Gravûre, des Certificats qu'ils en délivrent, & des Visites qu'ils font des Livres qui entrent dans Paris, afin d'empêcher qu'il ne s'en introduise de contraires à la Religion, à l'Etat & aux bonnes mœurs, ce qu'ils font gratuitement & à leurs frais; que même s'ils se trouvoient encore chargés à l'avenir du soin de faire apporter à la Bibliothèque de Sa Majesté, à celle du Château du Louvre & à celle

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 403
de Monsieur le Chancelier, les Exemplaires des Livres & Planches qui s'imprimeront & graveront, il seroit juste d'étendre ces attributions sur tous Livres & Estampes qui s'imprimeront pareillement dans les Provinces du Royaume. Comme aussi Sa Majesté ayant été informée, qu'il est d'usage immémorial, que les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs donnent un Exemplaire des Livres, Feuilles & Estampes qu'ils impriment, à ceux qui ont été choisis par Monsieur le Chancelier, pour les examiner; qu'il est même très-important que ces Examineurs en aient un Exemplaire, afin de voir si depuis leur examen, il n'a été fait aucune addition ou altération: de manière que ceux qui ne s'affujettissent pas à cet usage, ne s'en dispensent qu'en vûe de cacher lescdites altérations, dont on n'a vû que trop d'exemples jusqu'à présent, qu'il a fallu réprimer par divers Arrêts. Oûi le rapport du Sieur Doujat Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens des mois d'Avril 1617, 21 Octobre 1638, 3 May 1646, 29 Mars 1656, 17 May 1672, 31 Janvier 1685, Août 1686, Avril 1695, & 6 Octobre 1703, seront exécutés; ce faisant que tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs, & autres personnes qui obtiendront des Privilèges, ou Permissions du grand Sceau, pour l'impression, réimpression & gravure des Livres, Feuilles & Estampes, seront tenus avant de pouvoir mettre en vente & débiter les Livres & Estampes, pour lesquels ils auront obtenu lescdits Privilèges ou Permissions, de remettre sans frais entre les mains des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris,

404 CONFERENCE DU REGLEMENT,
cinq Exemplaires en blanc, dont lesdits Syndic
& Adjoints seront tenus de se charger & en don-
ner un reçu, d'en tenir bon & fidèle registre, &
même d'en répondre en leur propre & privé
nom, pour être par lesdits Syndic & Adjoints
lesdits Exemplaires, Feuilles ou Estampes, remis
huitaine après qu'ils leur auront été délivrés : sça-
voir, deux au Garde de la Bibliothèque de Sa
Majesté, un au Garde du Cabinet du Château du
Louvre, un en la Bibliothèque de M. le Chan-
celier, & un entre les mains de celui qui aura
été choisi pour l'examen desdits Livres, Feuilles
ou Estampes : comme aussi Sa Majesté ordonne,
que tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs &
Graveurs, remettront pareillement, & sans frais,
entre les mains desdits Syndic & Adjoints de Pa-
ris, trois Exemplaires en blanc, de toutes les im-
pressions & réimpressions des mêmes Livres,
Feuilles & Estampes, pour être la valeur d'iceux
employée aux affaires & besoins de leur Com-
munauté, ainsi qu'il sera résolu & avisé en icelle ;
sinon, & à faute par lesdits Auteurs, Libraires,
Imprimeurs & Graveurs & de satisfaire au pré-
sent Arrêt, déclare les Privilèges & Permissions
qui leur auront été accordés nuls & de nul
effet. Ordonne Sa Majesté, que lesdits Livres,
Feuilles & Estampes, qui auront été imprimés &
gravés en vertu desdits Privilèges ou Permissions,
seront saisis à la requête desdits Syndic & Ad-
jointes, & confisqués au profit de l'Hôpital le plus
prochain du lieu où ladite saisie aura été faite ;
& les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs
& autres, qui ont obtenu lesdits Privilèges ou
Permissions, condamnés en quinze cent livres
d'amende, applicable un tiers au profit de Sa
Majesté, un tiers au Dénonciateur, & l'autre
tiers au profit du même Hôpital le plus prochain.

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 405
Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Fontainebleau le 17 Octobre 1704. Collationné. Signé, DEMONS.

Arrêt du Conseil d'Etat du 9 May 1707, qui ordonne que l'Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704, concernant les Exemplaires des Livres & Estampes qui doivent être fournis aux Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, par toutes personnes qui font imprimer ou réimprimer en vertu de Privilèges ou Permissions du grand Sceau, sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant l'opposition des Syndic & Adjoints de la Ville de Lyon, &c. Vû au Conseil du Roy, les Requêtes respectives présentées en icelui; la première par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris; celle desdits Syndic & Adjoints de la Ville de Lyon, insérée en l'Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1705, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'exécution de l'Arrêt du 17 Octobre 1704, en ce que par ledit Arrêt il a été ordonné que tous les Libraires & Imprimeurs remettroient sans frais entre les mains des Syndic & Adjoints de la Ville de Paris, trois Exemplaires en blanc de toutes les impressions & réimpressions des Livres pour lesquels ils auront obtenu des Privilèges ou Permissions du grand Sceau, pour en être la valeur employée aux affaires & besoins de leur Communauté; faisant droit sur l'opposition, décharger la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon, de fournir à la Communauté des Libraires de Paris, aucuns Exemplaires des Livres pour lesquels ils auront obtenu des Privilèges ou Permissions du grand Sceau, aux offres qu'ils font de continuer à remettre entre les mains

406 CONFERENCE DU REGLEMENT,
de qui il plaira à Sa Majesté d'ordonner, cinq
Exemplaires en blanc de ces mêmes Livres ; sça-
voir deux pour la Bibliothèque de Sa Majesté, un
pour le Cabinet du Château du Louvre, un pour
la Bibliothèque de Monsieur le Chancelier, & un
pour celui qui aura été choisi pour l'examen du
Livre ; ledit Arrêt du Conseil du 12 Octobre
1705, par lequel il a été ordonné que ladite Re-
quête seroit communiquée ausdits Syndic & Ad-
jointes de la Communauté des Imprimeurs & Li-
braires de la Ville de Paris, pour y fournir de
réponse dans quinzaine, & icelle vûe ou à faute
de ce faire être sur le rapport qui en sera fait au
Conseil par le Sieur de Fenoyl, définitivement
fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra ; au
bas est la signification faite dudit Arrêt ausdits
Syndic & Adjoints de la Communauté des Im-
primeurs & Libraires de la Ville de Paris le 2 Août
1706 ; celle desdits Syndic & Adjoints de la Com-
munauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville
de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté
leur donner Acte de l'emploi de ladite Requête
pour réponse à celle desdits Syndic & Adjoints
des Libraires & Imprimeurs de Lyon, insérée en
l'Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1705 ; faisant
droit, sans avoir égard à leur dite opposition,
dont ils seront déboutés, ordonner que ledit Ar-
rêt du Conseil du 17 Octobre 1704 sera exécu-
té selon sa forme & teneur, & condamner lesdits
Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs
de Lyon en quinze cent livres de dommages &
intérêts envers lesdits Syndic & Adjoints des
Libraires & Imprimeurs de Paris, & aux dé-
pens ; au bas est l'Ordonnance qui donne Acte
de l'emploi au surplus en jugeant, du 18 Août
1706, signifiée le 19 du même mois & an ; co-

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 407
pie imprimée dudit Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704, par lequel Sa Majesté a ordonné que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens des mois d'Avril 1610, 20 Octobre 1638, 3 May 1646, 29 Mars 1656, 17 May 1672, 31 Janvier 1685, Août 1686, Avril 1695 & 6 Octobre 1703 seront exécutés; ce faisant que tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs & autres personnes qui obtiendront des Privilèges ou Permissions du grand Sceau pour l'impression & gravure des Livres, Feuilles & Estampes seront tenus avant de pouvoir mettre en vente & débiter les Livres & Estampes pour lesquels ils auront obtenu lesdits Privilèges ou Permissions, de remettre sans frais entre les mains des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris cinq Exemplaires en blanc, dont lesdits Syndic & Adjoints seront tenus de se charger, & en donner un reçu, d'en tenir bon & fidèle Registre, même d'en répondre en leurs propres & privés noms, pour être par lesdits Syndic & Adjoints lesdits Exemplaires, Feuilles ou Estampes remis huitaine après qu'ils leur auront été délivrés; sçavoir deux au Garde de la Bibliothèque de Sa Majesté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Bibliothèque de Monsieur le Chancelier, & un entre les mains de celui qui aura été choisi pour l'examen desdits Livres, Feuilles ou Estampes; comme aussi Sa Majesté a ordonné que tous les Auteurs, Libraires & Imprimeurs & Graveurs, remettroient pareillement & sans frais entre les mains desdits Syndic & Adjoints de Paris, trois Exemplaires en blanc de toutes les impressions & réimpressions des mêmes Livres, Feuilles & Estampes, pour être la valeur d'iceux employée aux affaires & besoins de leur Communauté, ainsi

408 CONFERENCE DU REGLEMENT,
qu'il sera résolu & avisé en icelle ; sinon & à faute
par lesdits Auteurs, Libraires, Imprimeurs &
Graveurs de satisfaire audit Arrêt, Sa Majesté a
déclaré les Privilèges & Permissions qui leur au-
ront été accordés nuls, & de nul effet, & or-
donné que lesdites Feuilles, Livres & Estampes
qui auront été imprimés & gravés en vertu des-
dits Privilèges ou Permissions seront saisis à la Re-
quête desdits Syndic & Adjoints, & confisqués au
profit de l'Hôpital le plus prochain du lieu où la-
dite Saisie aura été faite, & les Auteurs, Libraires,
Imprimeurs, Graveurs & autres qui auront obtenu
lesdits Privilèges ou Permissions, condamnés en
quinze cent livres d'amende, applicable un tiers
au profit de Sa Majesté, un tiers au Dénonciateur,
& l'autre tiers au profit du même Hôpital le plus
prochain ; la Requête desdits Syndic & Adjoints
de la Communauté des Libraires & Imprimeurs
de Lyon, d'emploi pour réponse à la Requête des-
dits Syndic & Adjoints de la Communauté des
Libraires & Imprimeurs de Paris, à eux signifiée
le 19 Août 1706, & à ce que leurs fins & conclu-
sion leur fussent adjugées, & les Insistans con-
damnés en l'amende, & en tous les dépens : au
bas est l'Ordonnance qui donne Acte de l'em-
ploi au surplus en jugeant, du 2 Décembre 1706,
signifiée le 3 du même mois & an ; la Requête
desdits Syndic & Adjoints de la Communauté des
Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, d'em-
ploi pour réponses à celle desdits Syndic & Ad-
jointes de Lyon, à eux signifiée le 3 Décembre
1706, & à ce que les Conclusions qu'ils ont pri-
ses par leur première Requête signifiée le 18 Août
1706, leur fussent adjugées avec dépens, dom-
mages & intérêts ; au bas est l'Ordonnance qui
donne Acte de l'emploi au surplus en jugeant, du

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 409

19 Janvier 1707, signifiée le 25 du même mois & an: & tout ce qui a été mis, écrit & produit par devers le Sieur de Fenoyl, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député: Oui son rapport, & tout considéré. Le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, faisant droit sur l'Instance, sans avoir égard à l'opposition desdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704, sera exécuté selon sa forme & teneur; sauf néanmoins aux Libraires & Imprimeurs de Lyon, dans les cas où lesdits Exemplaires ordonnés être fournis aux Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, pourroient être trop à charge auxdits Libraires & Imprimeurs de Lyon, à se retirer par devers M. le Chancelier, pour leur être sur ce pourvû, ainsi qu'il appartiendra, dépens compensés. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Versailles le 9 May 1707. Collationné. Signé, DEMONS.

Déclaration du Roy du 23 Octobre 1713, Art. 1. Pour les huit Exemplaires des Figures, Estampes, Cartes, &c. *ci-après* Art. 112.

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Décembre 1715, qui ordonne que tous les Libraires, Imprimeurs, Graveurs & autres personnes, qui ont obtenu des Priviléges, Permissions ou Lettres du grand Sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des Livres, Feuilles & Estampes, seront tenus dans huitaine de remettre sans frais aux Syndic & Adjoints les huit Exemplaires qu'ils doivent en blanc desdits Livres, Feuilles ou Estampes, imprimés, réimprimés ou gravés en vertu desdites

410 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Privilèges, Lettres ou Permissions; à peine d'être déchûs des Privilèges, Lettres & Permissions, qui leur auront été accordés, que Sa Majesté déclare nuls; permet à tous autres de les impêtrer: ordonne que les Exemplaires seront saisis, & condamne les contrevenans en trois cent livres d'amende. Le Roy ayant été informé qu'au mépris des Réglemens intervenus sur le fait de la Librairie & Imprimerie, & notamment des Arrêts du Conseil d'Etat du 17 Octobre 1704, Déclaration du 23 Octobre 1713, & Arrêt dudit Conseil d'Etat du 25 Juin 1714, plusieurs Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs ou autres, ayant obtenu des Privilèges, Permissions ou Lettres du grand Sceau pour l'impression ou gravure des Livres, Feuilles ou Estampes, entreprennent de les exposer en vente, & d'en faire apposer des Affiches dans les lieux publics, sans avoir au préalable remis entre les mains des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, les huit Exemplaires desdits Livres, Feuilles ou Estampes, ordonnés par lesdits Réglemens; ce qui seroit une contravention manifeste, laquelle mettroit lesdits Syndic & Adjoints hors d'état de faire la distribution qu'ils sont chargés de faire desdits Exemplaires, tant à la Bibliothèque publique de Sa Majesté & à celle de son Cabinet du Louvre, qu'à celle de Monsieur le Chancelier & autres, conformément audit Arrêt du 17 Octobre 1704, & ce qui par conséquent doit rendre lesdits Particuliers, Auteurs, Imprimeurs, Libraires & Graveurs, indignes des graces portées par les Privilèges, Permissions ou Lettres à eux accordés; d'où par conséquent, suivant tous les Réglemens, tant ceux ci-dessus mentionnés, que ceux précédemment rendus à ce sujet, & aux termes

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 411
mêmes desdits Privilèges & Permissions, résulte
la nullité d'iceux. Vû ledit Arrêt du Conseil d'Etat
du 17 Octobre 1704, qui ordonne que les Edits,
Déclarations, Arrêts & Réglemens des mois d'A-
vril 1617, 21 Octobre 1638, 3 May 1646, 29
Mars 1656, 17 May 1672, 31 Janvier 1685,
Août 1686, Avril 1695, & 11 Septembre 1703,
seront exécutés; ce faisant, que tous les Auteurs,
Libraires, Imprimeurs, Graveurs & autres Per-
sonnes qui obtiendront des Privilèges ou Per-
missions du grand Sceau pour l'impression, réim-
pression, & gravûre des Livres, Feuilles & Estam-
pes, seront tenus avant de pouvoir mettre en ven-
te & débiter lesdits Livres & Estampes, pour les-
quels ils auront obtenu lesdits Privilèges & Per-
missions, de remettre sans frais entre les mains
des Syndic & Adjoints des Libraires & Impri-
meurs de Paris, cinq Exemplaires en blanc, dont
lesdits Syndic & Adjoints seront tenus de se char-
ger, & en donner un Reçu, d'en tenir bon & fi-
dèle Registre, & même d'en répondre en leur
propre & privé nom; pour être par lesdits Syndic
& Adjoints lesdits Exemplaires, Feuilles ou Es-
tampes remis huitaine après qu'ils leur auront été
délivrés, sçavoir deux au Garde de la Bibliothèque
de Sa Majesté, un au Garde du Cabinet du Châ-
teau du Louvre, un en la Bibliothèque de M. le
Chancelier, & un autre entre les mains de celui
qui aura été choisi pour l'examen desdits Livres,
Feuilles ou Estampes. Comme aussi ordonne le-
dit Arrêt, que tous les Auteurs, Libraires, Im-
primeurs & Graveurs remettront pareillement &
sans frais entre les mains desdits Syndic & Ad-
joint de Paris, trois Exemplaires en blanc de
toutes les impressions & réimpressions des mêmes
Livres, Feuilles & Estampes, pour être la valeur

412. CONFERENCE DU REGLEMENT,
d'iceux employée aux affaires & besoins de leur
Communauté ; sinon & à faute par lesdits Au-
teurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs, de sa-
tisfaire au présent Arrêt, déclare les Privilèges
& Permissions qui leur auront été accordés, nuls
& de nul effet. Ordonne que lesdits Livres, Feuil-
les & Estampes, qui auront été imprimés & gra-
vés en vertu desdits Privilèges & Permissions, se-
ront saisis à la requête desdits Syndic & Adjoints,
& confisqués au profit de l'Hôpital le plus pro-
chain du lieu où ladite saisie aura été faite ; &
les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs ou
autres, qui auront obtenu lesdits Privilèges ou
Permissions, condamnés en quinze cent livres
d'amende, applicable un tiers au profit de Sa Ma-
jesté, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers
au profit du même Hôpital le plus prochain : la-
dite Déclaration du 23 Octobre 1713, portant
entre autres choses, que les Graveurs & les Mar-
chands de Taille-douce, qui ont obtenu ou qui
obtiendront ci-après des Lettres de Privilèges ou
Permissions du grand Sceau pour l'impression ou
gravure de Livres de Figures, Estampes, Cartes,
Portraits & Theses ; remettront à la Chambre
Syndicale de la Communauté des Libraires & Im-
primeurs de Paris, huit Exemplaires de tous les-
dits Livres de Figures, Estampes, Cartes, Por-
traits, Theses, & généralement de toutes les Fi-
gures & Estampes qui ont été ou qui seront im-
primées ou gravées en vertu desdites Lettres ;
avec injonction aux Syndic & Adjoints de ladite
Communauté d'y tenir la main, & de faire la di-
stribution desdits huit Exemplaires, conformé-
ment à l'Arrêt du 17 Octobre 1704. Ledit Arrêt
du Conseil d'Etat du 25 Juin 1714, qui ordonne
entre autres choses qu'un mois après que ledit

Arrêt aura été publié & affiché à la porte de la Chambre de ladite Communauté, tous Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Graveurs & autres Personnes qui auront obtenu des Lettres de Privilège ou Permission pour l'impression de quelques Ouvrages de Musique, & qui n'auront pas encore fourni les Exemplaires qu'ils doivent, conformément audit Arrêt du 17 Octobre 1704, seront aussi tenus de remettre à ladite Chambre les huit Exemplaires de chacun desdits Ouvrages, à peine d'être déchus de leurs Privilèges, & condamnés en l'amende. Ordonne Sa Majesté aux Syndic & Adjoints de faire incessamment signifier, publier & afficher ledit Arrêt. Oui le rapport du Sieur Maboul, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel; & tout considéré: le Roy en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que conformément aux Réglemens intervenus sur le fait de la Librairie & Imprimerie, & notamment aux Arrêts du Conseil d'Etat du 17 Octobre 1704, Déclaration du 23 Octobre 1713, Arrêt dudit Conseil d'Etat du 25 Juin 1714, tous les Libraires, Imprimeurs, Graveurs & autres Personnes, qui ont obtenu des Privilèges, Permissions ou Lettres du grand Sceau pour l'impression, réimpression ou gravure des Livres, Feuilles & Estampes, seront tenus dans huitaine, du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt à la diligence des Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, de remettre sans frais audits Syndic & Adjoints les huit Exemplaires qu'ils doivent en blanc desdits Livres, Feuilles ou Estampes, imprimés, réimprimés ou gravés en vertu desdits Privilèges, Lettres ou

214 CONFERENCE DU REGLEMENT,
Permissions ; sinon & à faute par lesdits Imprimeurs, Libraires, Graveurs ou autres, de fournir lesdits Exemplaires dans ledit temps, ou d'en représenter les Reçus desdits Syndic & Adjoints ; & icelui passé, déclare Sa Majesté tous les Privilèges, Lettres & Permissions, qui leur auront été accordés, nuls & de nul effet. Permet à tous Libraires, Imprimeurs, Graveurs ou autres, de les impétrer en leurs noms, sans pouvoir y être troublés ou inquiétés par lesdits contrevenans, que Sa Majesté déclare déchus des graces portées esdits Privilèges, Lettres & Permissions, sans pouvoir par eux espérer d'y rentrer sous quelque cause & prétexte que ce puisse être ; ordonne en outre Sa Majesté, que ledit temps passé tous les Exemplaires desdits Livres, Feuilles & Estampes, imprimés & gravés en vertu desdits Privilèges, Lettres ou Permissions, seront saisis à la requête desdits Syndic & Adjoints, & demeureront confisqués au profit de leur Communauté ; condamne chacun desdits contrevenans en trois cent livres d'amende, applicable moitié au profit de Sa Majesté, & l'autre moitié au profit de ladite Communauté, laquelle ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit. Ordonne Sa Majesté ausdits Syndic & Adjoints d'y tenir la main, & de faire la distribution desdits Exemplaires, suivant & aux termes dudit Arrêt du 17 Octobre 1704, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et pour assurer davantage que lesdits Exemplaires ont été fournis, lesdits Imprimeurs & Libraires seront tenus, suivant l'usage autrefois inviolablement observé, d'en faire mention au bas de l'impression du Privilège qui doit être à la tête ou à la fin de chaque Livre. Fait au surplus Sa Maje-

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 415
été défenses, conformément aux Réglemens, à
tous Imprimeurs, Libraires ou autres, d'impri-
mer ou faire imprimer aucuns Livres, même Li-
vres d'Usages, de Classes, & autres de quelque
nature qu'ils puissent être, sans Privilèges ou Per-
missions du grand Sceau; ni aucuns Livrets ou
Feuilles volantes, sans Permission des Juges de
Police des lieux, sous les peines portées par les-
dits Réglemens. Et sera le présent Arrêt incessam-
ment signifié, publié & affiché par-tout où besoin
sera, à la diligence desdits Syndic & Adjoints.
Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris
le 16 Décembre 1715. Signé, ROUSSEAU.

**AUTORITÉS particulières pour la Biblio-
thèque du Roy.**

Déclaration de François I. du 8 Décembre
1536, pour la restauration des Belles-Lettres, qui
défend de vendre ni envoyer en Pays Etranger
aucuns Livres ou Cahiers, en telle langue qu'ils
soient, sans en avoir remis un Exemplaire ès mains
de son Aumônier ordinaire, l'Abbé de Reclus,
M. Mellin de Saint Gelais, Garde de la Librairie
au Château de Blois, & de même pour les autres
Villes du Royaume.

Arrêt du Parlement du 30 Mars 1623. La Cour
fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs d'ex-
poser en vente aucuns Livres par eux imprimés
avec Privilège du Roy, qu'auparavant ils n'ayent
fourni & mis en la Bibliothèque publique du Roy
deux Exemplaires de chacun desdits Livres. Per-
met au Procureur Général faire saisir les Exem-
plaires ès Boutiques & Magazins de ceux qui n'au-
ront pas satisfait.

Arrêt du Conseil du 19 Mars 1642. Fait dé-

416 CONFERENCE DU REGLEMENT,
fentes à tous Libraires & autres d'exposer en vente aucuns des Livres & Figures, qu'ils n'ayent le Certificat du Garde de la Bibliothèque du Roy, comme lesdits deux Exemplaires y ont été remis. Ordonne Sa Majesté que tous les Priviléges & Permissions d'imprimer Livres ou Figures, seront signifiés au Syndic : en cas de contravention ou de refus d'y obéir, ledit Syndic, ensemble lesdits Libraires & tous autres y seront contraints par corps, même au payement de l'amende de mille livres, à laquelle dès à présent Sa Majesté les a condamné, sans espérance d'aucune remise.

Arrêt du Conseil du 29 May 1675, qui ordonne que tous Auteurs, Libraires, Imprimeurs, fourniront au Sieur Lavau Joland, pour la Bibliothèque du Cabinet du Roy, un Exemplaire de chacun des Livres qui n'ont pas été fournis.

Arrêt du Conseil du 31 Janvier 1685, que tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, & Graveurs qui ont obtenu des Priviléges du Roy depuis l'année 1652, pour faire imprimer des Livres ou graver des Estampes, & qui n'ont pas fourni des Exemplaires desdits Livres & Estampes pour la Bibliothèque de Sa Majesté, seront tenus de fournir au Garde de ladite Bibliothèque lesdits Exemplaires quinze jours après la signification du présent Arrêt faite aux Syndics de leurs Communautés, sous peine de confiscation de tous lesdits Livres & Estampes, & de l'amende de quinze cent livres. Le Roy en son Conseil ayant été informé que bien que par divers Arrêts du Conseil d'Etat & de ses Cours Supérieures, rendus en conséquence des Déclarations de Sa Majesté, même par celui dudit Conseil du 17 May 1672, il ait été ordonné que tous les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs, qui auroient obtenu depuis

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 417
vingt ans auparavant des Privilèges de Sa Majesté pour faire imprimer des Livres, ou graver des Estampes, seroient tenus, quinze jours après la signification dudit Arrêt aux Syndics de leurs Communautés, de rapporter & mettre ès mains du Garde de la Bibliothèque de Sa Majesté, ou du Commis à ladite Garde, deux Exemplaires de tous les Livres imprimés ou Estampes gravées depuis ledit temps, dont les Exemplaires n'auroient été fournis, sur les peines & ainsi qu'il est plus particulièrement porté par ledit Arrêt: néanmoins la plûpart desdits Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs n'ont tenu compte d'y satisfaire. Et Sa Majesté voulant que ce qui a été ordonné en cela par ledit Arrêt du Conseil d'Etat soit exécuté: Sa Majesté étant en son Conseil, conformément à l'Arrêt d'icelui dudit jour 17 May 1672, a ordonné & ordonne que tous Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs qui ont obtenu des Privilèges de Sa Majesté pour faire imprimer des Livres ou graver des Estampes, & qui depuis le temps prescrit par ledit Arrêt n'ont pas fourni des Exemplaires des Livres & Estampes qu'ils ont imprimés & tirés, seront tenus, quinze jours après la signification qui sera faite du présent Arrêt aux Syndics de leurs Communautés, de rapporter & remettre ès mains du Sieur Camille le Tellier Abbé de Bourgueil, & Garde de la Bibliothèque de Sa Majesté, ou du Sieur Thevenot son Commis à ladite Garde, deux Exemplaires de tous les Livres imprimés ou Estampes gravées depuis ledit temps, dont lesdits Exemplaires n'auront été fournis. Autrement, & à faute de ce faire dans ledit délai de quinzaine, & icelui passé, Sa Majesté a déclaré & déclare tous lesdits Livres & Estampes à elle acquis & confisqués; & pour cet effet elle a

418 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
permis & permet audit Garde de la Bibliothèque ;
ou au Commis d'icelle , de les faire saisir & vendre ,
pour être les deniers en provenans délivrés aux
Administrateurs de l'Hôpital Général des Villes
où lesdits Exemplaires auront été saisis : & lesdits
Auteurs , Imprimeurs , Libraires , ou Graveurs
qui ont obtenu lesdits Privilèges , condamnés en
l'amende de quinze cent livres , applicable un
tiers à Sa Majesté , un tiers au Dénonciateur ,
& l'autre tiers audit Hôpital général. Enjoint Sa
Majesté , aux Syndics desdits Libraires , Impri-
meurs & Graveurs de satisfaire auxdits Régle-
mens & Arrêts ; ce faisant de délivrer lesdits
Exemplaires des Livres qui seront ci-après impri-
més , & Estampes gravées , au Garde de la Biblio-
thèque de Sa Majesté , ou autres personnes pré-
posées à cet effet , sous les mêmes peines que des-
sus , & de leur délivrer des Extraits de leurs Re-
gistres. A quoi faire ils seront contraints par tou-
tes voyes dûes & raisonnables , & à leur refus ,
comme pour les affaires de Sa Majesté , en vertu
du présent Arrêt ; à l'exécution duquel elle en-
joint à tous ses Justiciers & Officiers qu'il appar-
tiendra de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du
Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le
31 Janvier 1685. Signé , COLBERT.

Ordre de M. de Pontchartrain , Secrétaire d'E-
tat , du 21 May 1698 , portant que quand on vi-
sitera à la Chambre Syndicale des Libraires , les
Livres imprimés avec Privilège , on retienne trois
Exemplaires pour le Roy , même ceux imprimés
dans les Provinces.

Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1720 , Arti-
cle V. Ordonne que les Auteurs , Libraires , Gra-
veurs , & autres qui ont obtenu des Permissions
ou Privilèges généraux ou particuliers , pour fai-

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 419
re imprimer des Ouvrages, ou graver des Estampes, & qui n'ont pas fourni les Exemplaires de tout ce qu'ils ont imprimé ou réimprimé, en quelque Province ou Ville qu'ayent été faites lefdites impressions ou réimpressions, seront tenus un mois après la signification qui sera faite du présent Arrêt à leur personne ou domicile, ou au Syndic de leur Communauté, de faire apporter & remettre à la Bibliothèque de Sa Majesté & au Cabinet du Louvre, le nombre desdits Exemplaires porté par les Réglemens; autrement & à faute de ce faire dans ledit délai d'un mois, & icelui passé, tous les Exemplaires imprimés & les Estampes gravées en conséquence desdits Privileges & Permissions, seront saisis, confisqués & vendus, pour être les deniers en provenans délivrés aux Administrateurs des Hôpitaux généraux les plus prochains des lieux où les Exemplaires auront été saisis: seront en outre les Auteurs, Imprimeurs, Graveurs, Libraires & autres, qui ont imprimé, réimprimé ou gravé, en vertu desdits Privileges ou Permissions, sans avoir fourni lefdits Exemplaires, condamnés en quinze cent livres d'amende, applicable un tiers au Dénouciateur, un tiers auxdits Hôpitaux Généraux, suivant les Arrêts du Conseil des 17 May 1672, & 31 Janvier 1685.

Idem, Art. 8. Au lieu de trois Exemplaires que les Réglemens obligent de fournir, sçavoir deux à la Bibliothèque de Sa Majesté, & un au Cabinet du Louvre, il n'en sera fourni que deux, dont l'un sera en grand papier, ce qui s'exécutera à l'égard de toutes sortes d'impressions, par tous ceux qui les feront faire, en quelque lieu du Royaume que ce puisse être, & en vertu de quelques Permissions ou Privileges généraux ou parti-

420 CONFERENCE DÜ REGLEMENT,
culiers qu'ils prétendent en avoir , excepté dans
les cas où ledit Sieur Bibliothécaire de Sa Majesté
jugera que les Ouvrages ne méritent pas d'être
mis en grand papier ; & seront lesdits Exemplai-
res remis avant l'exposition en vente , à peine de
confiscation & d'amende , & les Reçus d'iceux
donnés par le Bibliothécaire , ou par tel autre fon-
dé de son pouvoir spécial.

A R T I C L E C I X.

Défenses de contrefaire.

DÉFEND Sa Majesté à tous Impri-
meurs & Libraires du Royaume de
contrefaire les Livres , pour lesquels il au-
ra été accordé des Priviléges ou Conti-
nuations de Priviléges , & de vendre &
débiter ceux qui seront contrefaits , sous
les peines portées par lesdits Priviléges ou
Continuations de Priviléges, qui ne pour-
ront être modérées ni diminuées par les
Juges ; & en cas de récidive , les contre-
venans seront punis corporellement , &
déchûs de la Maîtrise , sans qu'ils puissent
directement ni indirectement s'entremet-
tre du fait de l'Imprimerie & du Com-
merce des Livres.

C O N F E R E N C E.

Réglement de 1618, Art. 33. Sera défendu à

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 421
tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de contrefaire les Livres desquels il y aura Privilège obtenu du Roy, même d'en acheter aucuns ainsi contrefaits des Marchands Forains, ni d'en faire venir en aucune forme & manière que ce soit, sur les peines portées par les Privilèges qui en auroient été obtenus.

Sentence du Châtelet du 21 Mars 1654, rendue contre Gaspard Vauganger, Marchand Banquier, par laquelle les six Balles de Livres à lui envoyées, dans lesquelles se sont trouvés des Livres de contrebande, ont été confisquées, & le quart qui proviendrait de la vente d'iceux, donné au profit de la Communauté des Libraires.

Arrêt du Parlement du 28 Septembre 1658, contre Antoine Sommaville, pour avoir contrefait des Pièces de Corneille.

Sentence du 25 May 1661, qui condamne Pierre Targa en l'amende de douze cent livres, pour avoir contrefait les Bulle, Instructions & Prières pour le Jubilé, dont Charles Savreux avoit le Privilège.

Arrêt du Conseil du 20 Juin 1662, qui condamne Prignard & Becqueret à quinze cent livres d'amende envers la Veuve P. Rocolet pour avoir contrefait l'*Exercice Spirituel*.

Sentence du 7 Mars 1663, confirmée par Arrêt du 1 Juin audit an, pour les Syndic & Adjoints contre François Foppens, Marchand Libraire à Bruxelles, qui avoit envoyé à Paris deux Tonneaux dans lesquels il s'étoit trouvé *Les Caractères des Passions de l'Ame* par M. de la Chambre, contrefaits, & autres Livres de contrebande; par laquelle la confiscation desdits deux Tonneaux fut ordonnée, que les Livres de contrebande seroient vendus, & les deniers en prove-

422 CONFERENCE DU REGLEMENT;
sans moitié aux réparations du Châtelet, &
l'autre au profit de la Communauté, & sur le
tout préalablement pris quarante-huit livres pa-
risis d'amende au profit d'Est. Dallin: ordonne la
restitution à M. le Camus Procureur Général de
la Cour des Aydes, de deux Globes qui étoient
dans lesdits Tonneaux, & les Livres contrefaits,
au profit dudit Etienne Dallin.

Arrêt du Parlement du 5 Juin 1663, qui con-
damne Sommaville en quatre cent livres de dom-
mages intérêts envers de Sercy, auquel il avoit
contrefait le *Cyrano de Bergerac*.

Arrêt du Conseil, du 9 Août 1664, rendu au
profit de George Joffe, contre les nommés Ma-
lassis & la Motte, Marchands Libraires à Rouen,
qui avoient contrefait les *Méditations de Beuvelet*,
dont ledit Joffe avoit obtenu Prolongation de
Privilège, lequel Arrêt les condamna en six mille
livres d'amende & par corps, avec confiscation
des Exemplaires où ils se pourroient rencontrer,
& défenses à tous autres de contrefaire les Livres
portés par ladite Continuation.

Sentence du 3 Octobre 1664, contre Florentin
Lambert, à qui l'on avoit adressé deux Paquets de
Livres venant de Flandres sans son ordre, suivant
la Déclaration qu'il en avoit fait au Sieur Martin
Syndic, en date du 2 Octobre 1664, dans les-
quels il y avoit des Livres contrefaits, lesquels
furent confisqués au profit de la Communauté.

Arrêt du Conseil du 1 Septembre 1665, pour
P. le Petit, contre P. André Libraire à Lyon, qui
lui avoit contrefait les Plaidoyers de le Maistre,
qui furent saisis à son profit, & cinq cent livres
de dommages intérêts.

Arrêt du 11 Septembre 1665, par lequel le Roy
permet aux Libraires & Imprimeurs, auxquels il

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 423
aura accordé des Privilèges, Prolongations ou Continuations d'iceux, de faire saisir & enlever, & mettre en bonne & sûre garde, tous les Exemplaires des Livres contrefaits, & les Parties assignées au Conseil, pour être ordonné ce que de raison.

Arrêt du Conseil, du 11 Décembre 1665, qui condamne Compagnon & Laboutiere Libraire à Lyon, pour contrefaçons.

Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1669, qui défend de contrefaire les nouvelles Ordonnances.

Arrêt du Parlement, du 26 Février 1671, qui fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs, autres que ceux qui auront des Privilèges, d'imprimer les Livres auxquels il y aura Privilège, à peine de quinze cent livres d'amende, & de confiscation des Exemplaires. Ordonne en outre que les Libraires & Imprimeurs, lesquels mettront dans les Livres par eux contrefaits, le Privilège & le nom du Libraire auquel il aura été accordé, demeureront privés de la fonction d'Imprimeurs & Libraires, sans espérance d'y pouvoir être rétablis, même pourront être punis extraordinairement, s'il y échoit. Comme aussi ordonne que tous les Imprimeurs & Libraires qui débiteront des Livres contrefaits & imprimés par autre que par ceux qui en auront le Privilège, seront condamnés en l'amende de quinze cent livres, laquelle ne pourra être diminuée ni remise pour quelque cause & occasion que ce soit.

Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1678, en faveur de Fr. Muguet, pour le *Saint Augustin* des Bénédictins.

Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1679, pour Mabre-Cramoisy, au sujet du *Recueil des Duels*.

Arrêt du Parlement du 6 Avril 1680, rendu

424 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
entre Jean Certe , Libraire à Lyon , (lequel avoit
mis dans une Balle adressée à Etienne Michalet ,
un paquet de Livres contrefaits ;) & la Commu-
nauté des Libraires de Paris , & Mabre-Cramoi-
sy : Qui ordonne que le paquet de Livres con-
trefaits demeurera confisqué ; condamne ledit
Certe en l'amende de deux cent livres , moitié
au profit dudit Cramoisy , & l'autre moitié au
profit de la Communauté.

Sentence du 2 Décembre 1680 , pour les Syn-
dic & Adjoints de la Communauté des Libraires
de Paris , contre le Sieur Raymond Basset , Ecuyer
Sieur de Monfeu ; portant confiscation de tous les
Livres contrefaits qu'il avoit fait apporter en trois
Caisses en cette Ville de Paris , au profit de ceux
qui ont les Privilèges , auxquels ils seront déli-
vrés par les Syndic & Adjoints.

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Février 1682.
Fait Sa Majesté défenses à tous Libraires & Im-
primeurs de Lyon & autres , de contrefaire les
Livres qui auront été imprimés par d'autres Li-
braires avec Privilège , à peine de punition cor-
porelle.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 65. Défendons
à tous Imprimeurs & Libraires de contrefaire les
Livres pour lesquels il aura été accordé des Privi-
lèges ou Continuations de Privilèges , de vendre
& débiter ceux qui sont contrefaits , sous les
peines portées par lesdits Privilèges , qui ne pour-
ront être modérées ni diminuées par les Juges :
& en cas de récidive , les contrevenans seront pu-
nis corporellement , & seront déchûs de la Maî-
trise , sans qu'ils puissent directement ou indire-
ctement s'entremettre du fait de l'Imprimerie ou
du Commerce des Livres.

Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1706 , contre

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 425
Jean Borde, Imprimeur à Orleans, pour avoir en partie contrefait le Livre des *Comptes Faits de Barême*, & *Tarif des Monnoyes*, qui furent confisqués; condamné aux dépens & à trois mois de fermeture de Boutique. Confirmé par autre Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1706.

Arrêt du Conseil du 5 Mars 1708, contre Si-
bert, Imprimeur à Lyon, qui avoit contrefait le *Parfait Maréchal*, le condamne en cinq cent livres d'amende, déchu de l'Imprimerie, Presses & Ustenciles vendus.

Arrêt du Conseil du 4 Février 1711, contre Moullu, Imprimeur à Lyon.

Arrêt du Conseil du 18 May 1736, qui ordonne la confiscation de trente Ballots du Dictionnaire Universel, connu sous le nom de Dictionnaire de Trevoux, contrefait à Nancy, au profit des Libraires de Paris qui en ont obtenu le Privilege.

ARTICLE CX.

Point de Privilege pour les Factums, Mémoires, Billets d'Enterremens, &c.

NE pourront lesdits Libraires & Imprimeurs, ni autres, demander aucun Privilege pour l'impression des Factums, Mémoires, Requêtes, Placets, Billets d'Enterremens, Pardons, Indulgences, Monitoires: & seront lesdits Ouvrages indifféremment imprimés par les Imprimeurs dont les Particuliers vou-

426 CONFERENCE DU REGLEMENT,
dront se servir. Pourront les Imprimeurs
& les Libraires imprimer ou faire imprimer les Pardons, Indulgences & autres Ouvrages propres à chaque Diocèse sur les Privilèges spéciaux qu'en auront obtenu les Evêques. *Voyez l'Article 9.*

C O N F E R E N C E.

Arrêt du 15 Juillet 1608, contre Claude du Breuil, qui avoit obtenu Lettres de Privilège pour l'impression des *Almanachs*. Il y a aussi Arrêt contre Guillaume Marette, lequel avoit obtenu Privilège pour les A. B. C.

Règlement de 1618, Art. 13. La liberté d'imprimer, tailler, graver, vendre & débiter des *Almanachs*, demeurera comme auparavant.

Arrêt du Parlement du 31 Décembre 1650. La Cour fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir, faire imprimer & publier les Décrets & autres Actes de la Congrégation de l'Inquisition de Rome, sans Permission du Roy, vérifiée en la Cour: enjoint à tous Imprimeurs & Libraires d'observer les Réglemens sur le fait des Impressions.

Opposition de la Communauté des Marchands Libraires à l'enregistrement des Lettres de Privilège obtenues le 16 Juin 1670, par Guillaume Adam, & le nommé Teinturier, pour pouvoir imprimer les *Billets des Convois & Enterremens*. Lesquelles Lettres ont été rapportées à ladite Communauté par lesdits Adam & Teinturier, pour n'avoir eu aucun effet, & n'avoir pu être registrées, par l'Avis de Messieurs les Gens du Roy.

TIT. XV. PRIVILEGES ET PERMISSIONS. 427

Arrêt du 11 Février 1675 , portant qu'il ne sera obtenu Privilège pour les Factums.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 20. La liberté d'imprimer , tailler , graver , vendre & débiter des Almanachs , demeurera comme auparavant.

Idem , Art. 67. Ne pourront lesdits Imprimeurs Libraires , ni autres , obtenir aucuns Privilèges pour l'Impression des Factums , Requêtes , Placets , Billets d'Enterremens , Pardons , Indulgences , Monitoires & semblables Ouvrages ; & seront lesdits Ouvrages indifféremment imprimés par les Imprimeurs dont les Particuliers voudront se servir. Pourront néanmoins les Libraires & Imprimeurs imprimer les Pardons , Indulgences & autres Ouvrages propres à chaque Diocèse , sur les Privilèges spéciaux qu'en auront obtenu les Evêques.

Par Arrêt du Parlement du 17 Juin 1735. La Cour fait défenses à tous Libraires , Imprimeurs , Colporteurs & autres , d'imprimer ou faire imprimer , vendre , débiter ou autrement distribuer aucunes Bulles , Brefs , ou autres Expéditions de Cour de Rome , sans Lettres Patentes du Roy enregistrées en la Cour qui en ordonnent la Publication , à peine de déchéance de leur Maîtrise & Vacation , & autre plus grande peine s'il y étoit : Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit dans les Registres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris.

